



DECISION N° 2023-14

**Convention de mise à disposition Ville de
Perpignan / Association "Arts et peintures" pour la
salle d'animation Saint-Martin sise 27, rue des
Romarins**

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier OUEST

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier BAUDRY, Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Arts et Peintures, a sollicité la mise à disposition de la salle d'animation St Martin, 27 rue des romarins.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Arts et Peintures, la salle d'animation St Martin, 27 rue des romarins à Perpignan, pour réunir les artistes pour améliorer leur création, et exposer leurs œuvres une fois par an.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 06/09/2022 au 31/07/2023, en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Ouest.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le

10 JAN. 2023

ID Télétransmission :

066-216601389-20230110-161607-AU-1-1

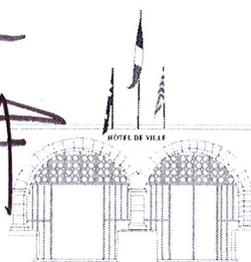
Accusé reçu le :

10 JAN. 2023

Affiché le :

10 JAN. 2023

M. Xavier BAUDRY, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

Ville de Perpignan / Association Arts et peintures.

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **La Ville de Perpignan** représentée par son Maire, M. Louis ALIOT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, ou son représentant, M. Xavier BAUDRY, Adjoint au Maire, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 16 Juillet 2020

Ci-après dénommée : **LE BAILLEUR**

d'une part,

et

L'association **Arts et peintures.**

Déclarée **le 19/12/2014 en Préfecture des Pyrénées Orientales** sous le n° **W662002447** dont le siège social est situé **27 rue des romarins** – 66000 Perpignan représentée par sa Présidente **madame Magalli CHEZEAU.**

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**

d'autre part,

PRÉAMBULE :

L'association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 04 novembre 2021 ainsi que du « CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville de Perpignan met à disposition du Preneur **la salle d'animation St Martin, 27 rue des Romarins d'une capacité d'accueil maximum de 195 personnes,**

Le mardi de 13h30 à 17h30

Et ponctuellement sur demande écrite préalable tout au long de l'année suivant les disponibilités des lieux.

Le preneur atteste connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une description plus détaillée et s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant son activité pour la période définie à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés pour **réunir les artistes pour améliorer leur création, et exposer leurs œuvres une fois par an.**

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période de **06 septembre 2022 au 31 juillet 2023.**

Les lieux, à usage polyvalent, seront mis à disposition du preneur en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de quartier. Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville.

Les parties auront la liberté de dénoncer les présentes à tout moment moyennant un préavis de 8 jours, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non respect d'une seule ou plusieurs des obligations mises à la charge du preneur, la convention sera résiliée de plein droit, huit jours (8 jours) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à *titre gratuit*.

Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la Ville qui conservera à son nom les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage, à l'exclusion des abonnements téléphonique et internet.

La valeur locative, charges incluses, est estimée à : 1 928,36 (mille neuf cent vingt-huit euros et trente-six cents) sur la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET FLUIDES

Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la Ville qui conservera à son nom l'ensemble des abonnements (eau, électricité, chauffage) relatifs à la fourniture de fluides.

ARTICLE 6 : AMELIORATIONS – TRANSFORMATIONS – GROSSES REPARATIONS

Le preneur entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement nouveau ; il les rendra de même à la sortie.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de Perpignan, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville.de Perpignan

2°) Le preneur devra faire exécuter à ses frais toutes les réparations locatives et d'entretien que la loi met à la charge des Preneurs.

3°) Le Preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

4°) Le preneur s'engage à laisser les locaux et autres matériels mis à sa disposition en état de propreté et d'ordre.

5°) Le preneur s'abstiendra de toute forme de prosélytisme au sein des locaux mis à disposition par la Ville de Perpignan. Il respectera et fera respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public, la sécurité et à l'égalité homme-femme.

6°) Le preneur s'engage à participer aux animations populaires initiées par la Mairie de Quartier du secteur, pour lesquelles il sera sollicité spécifiquement en amont.

7°) Le preneur s'engage à produire un bilan annuel moral et financier, faisant mention de l'activité spécifique dispensée par l'association au sein des locaux mis à disposition par la Ville de Perpignan. La décision de renouvellement de la mise à disposition sera conditionnée par les éléments présentés dans ce bilan annuel.

8°) Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect des mesures sanitaires d'hygiène et règles de distanciation imposées en prévention d'épidémies.

ARTICLE 7 Bis – SPECIFICITES LIEES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Ville de Perpignan mène depuis plusieurs années un ambitieux projet de développement durable, à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, et sensibilise à ce titre ses partenaires à l'essor de pratiques vertueuses dans ces domaines. C'est la raison pour laquelle, le preneur doit s'engager à veiller à une utilisation respectueuse des lieux mis à sa disposition, et tout particulièrement à :

- éteindre les lumières dès qu'il n'en a plus l'utilité, et notamment quand il quitte les locaux,
- veiller à ne pas utiliser le chauffage ni la climatisation, lorsqu'il y en a une, de manière exagérée,
- jeter les déchets qu'il occasionne, en les séparant selon qu'ils pourront être recyclés ou non.

Les services municipaux seront amenés à faire des visites de contrôle et seront extrêmement vigilants sur ces points.

ARTICLE 8 : SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans le Registre de Sécurité de l'établissement et notamment en ce qui concerne :

- la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Le Preneur s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de Sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la Sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le Preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie et s'engage à ce que soit présente au moment de son activité, une personne au moins, formée sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'alerte des secours et du maniement des moyens de secours. Cette personne devra aussi connaître le fonctionnement du système de secours et d'incendie. Un dépliant explicatif sur les consignes sera fourni au preneur.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meublier informatique, sportif, etc...). Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilité du preneur.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par lui ou des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

A aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS-LOCATION

Sous peine de résiliation de la convention, il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le Preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, dommages aux biens immobiliers) liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention.

- **ses propres responsabilités**, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- **ses propres biens**
- **ses propres préjudices financiers** (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Preneur.

Le Preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 12: USAGE RESERVE DE LA SALLE

La Mairie de Perpignan se réserve le droit de demander exceptionnellement à l'association de libérer les locaux dans les créneaux horaires où elle en a habituellement l'usage.

ARTICLE 13 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan.

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le **10 JAN. 2023**

Pour le Maire
Par subdélégation

La Présidente de l'Association

L'Adjoint au Maire
M. Xavier BAUDRY



ID Télétransmission : 066-216601369- 20230110-161607-AU-1-1

Accusé reçu le : **10 JAN. 2023**